

📌 Définitions et Objectifs

- La présente fiche concerne les comptes annuels des OPC à capital variable définis aux articles et L214-2 (OPCVM), L214-24 (FIA) du chapitre « Placements collectifs » du Code monétaire et financier (CMF).
- Les comptes annuels des OPC, objet de la présente fiche, sont établis selon les prescriptions du règlement ANC 2020-07 modifié.
- Ils sont établis sous la responsabilité des dirigeants des OPC de forme sociétale ou des dirigeants de la société de gestion de portefeuille pour les OPC constitués sous forme de fonds. Ils sont contrôlés par un commissaire aux comptes désigné selon le cas par l'instance assurant la direction de l'OPC de forme sociétale ou l'instance dirigeante de la société de gestion de portefeuille pour les OPC constitués sous forme de fonds.
- Par rapport à la date de fin des périodes auxquelles ils se réfèrent, les comptes annuels des OPCVM et des FIA concernés sont respectivement « publiés » selon les délais suivants: 4 mois (D214-31-2 du CMF), 6 mois (D214-32-5 du CMF), ou 4 mois si les actions ou les parts de FIA sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (L451-1-2 du CMF)
- Pour les OPCVM et FIA de forme SICAV, l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes se réunit respectivement dans les 4 mois (L214-7-2 du CMF) et les 5 mois (L214-24-31 du CMF) de la clôture de l'exercice. Les comptes annuels sont préalablement arrêtés par l'instance de direction définie à cet effet par la réglementation.
- Les comptes annuels, accompagnés des autres éléments constituant le rapport annuel de l'OPC, doivent être communiqués à l'AMF à l'aide de l'extranet ROSA.

📌 Concepts clé et livrables

- Aux termes de l'article 411-1 du règlement ANC 2020-07 modifié, les comptes annuels d'un OPC à capital variable comprennent les 3 composants suivants :
 - Le bilan qui comprend les actifs et passifs éligibles, les capitaux propres, les passifs de financement le cas échéant et les autres actifs et passifs ;
 - Le compte de résultat qui récapitule les revenus nets qui comprennent les revenus financiers nets, les autres produits, les frais de gestion et autres charges et les comptes de régularisation des revenus nets qui s'y rattachent, les plus et moins-values réalisées nettes et les comptes de régularisation qui s'y rattachent, les variations des plus et moins-values latentes nettes et les comptes de régularisation qui s'y rattachent, les acomptes versés au titre de l'exercice, l'impôt sur le résultat des OPC qui y sont soumis (disposition spécifique à la société de financement spécialisée en vertu du 38,2 ter du CGI) ;
 - L'annexe qui comporte toutes les informations d'importance significative destinées à compléter et à commenter celles données par le bilan et le compte de résultat.
- Les comptes annuels doivent être réguliers, sincères, et présenter une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise (article L123-14 du Code de commerce).
- Les actifs et passifs éligibles des OPC à capital variable sont évalués à la valeur actuelle, qui est la valeur probable de négociation hors frais de cession, sur la base d'appréciations prudentes. L'obligation de prudence est toutefois écartée dès lors qu'elle remet en cause le principe d'égalité des porteurs de parts
- En application des articles L214-17-3 (pour les OPCVM) et L214-24-52 et autres articles (pour les FIA) du CMF, les OPC peuvent tenir leur comptabilité en toute unité monétaire. Les comptes annuels sont établis en langue nationale et dans la devise dans laquelle la comptabilité est tenue.
- Les documents comptables et les pièces justificatives sont conservés pendant dix ans (article L123-122 du Code de commerce).
- Les obligations comptables générales sont précisées par le code de commerce (articles R123-172 à R123-177) et par le règlement ANC 2020 07 modifié Titre V Plan de comptes.
- Lorsque l'OPC comprend des compartiments, chacun d'entre eux fait l'objet d'une comptabilité et d'états financiers distincts et respectant les dispositions du règlement ANC 2020 07 modifié (article 311-1).

📌 Organisation et procédure

- Pour la tenue de la comptabilité de l'OPC et l'établissement de ses comptes annuels, la société de gestion de portefeuille doit disposer en permanence de moyens humains, matériels, financiers adaptés et suffisants.
- La documentation des sources d'informations et de la piste d'audit doit être conservée, en particulier s'agissant des informations extracomptables à renseigner dans l'annexe des comptes annuels.
- Lorsque la tenue de la comptabilité et l'établissement des comptes annuels sont délégués à un administrateur de fonds, la société de gestion de portefeuille conserve néanmoins la responsabilité du contenu des comptes annuels de l'OPC géré. La délégation doit alors être réalisée dans le respect des articles 321-96 et 321-97 du RGAMF pour les OPCVM, des articles 318-61 et 318-62 du RGAMF pour les FIA.
- En pareille situation et dans le cadre du suivi des prestations essentielles externalisées, la société de gestion de portefeuille apprécie la fiabilité des travaux réalisés par le prestataire. A cet effet, elle pourra notamment s'appuyer sur le contenu du rapport ISAE 3402 produit par la plupart des administrateurs de fonds bien que son établissement ne soit pas obligatoire.
- En situation d'externalisation de la tenue de comptabilité et d'établissement des comptes annuels, la répartition des contributions entre les services de la société de gestion de portefeuille et son prestataire devra être définie.

📌 Points d'attention

Points d'attention relatifs au contenu des comptes annuels:

- Le règlement ANC 2020-07 modifié, obligatoirement appliqué aux exercices comptables ouverts à compter du 1^{er} octobre 2023, présente de profondes évolutions. A titre d'exemples :
 - Les plus et moins values réalisées et les variations des plus et moins values latentes figurent désormais en compte de résultat et non en capitaux propres ;
 - Un seul modèle de bilan et de compte de résultat est applicable alors que le référentiel comptable précédent comprenait plusieurs modèles selon la catégorie de l'OPC: OPCVM d'une part et par catégorie de FIA d'autre part ;
 - L'état de hors bilan a disparu et les informations de hors bilan sont maintenant à inscrire dans l'annexe, en particulier au niveau des tableaux d'exposition et de l'inventaire des instruments financiers;
 - Le contenu de l'annexe est plus étendu, les tableaux d'exposition sont plus nombreux et leur contenu est enrichi. La liste des tableaux d'exposition devant être renseignés et leur contenu varient selon la typologie et l'orientation de l'OPC: activité de capital investissement, organisme de financement spécialisé, présence d'expositions indirectes,...

Autres points d'attention

- Les comptes annuels sont arrêtés le dernier jour de l'exercice ou, lorsque cela est prévu dans le prospectus, à la date de la dernière valeur liquidative publiée..
- La page précédente mentionne des éléments d'agenda s'agissant notamment de la publication des comptes annuels des OPC. La réglementation impose un premier jalon constitué de la date au plus tard de remise des comptes annuels au commissaire aux comptes: 45 jours et 60 jours après la clôture de l'exercice respectivement pour les OPCVM et les FIA.
- Certaines informations figurant dans les comptes annuels et le rapport de gestion de l'OPC présentent un caractère transverse. Les concernant, la société de gestion de portefeuille devra s'assurer de leur cohérence.
- Les éléments d'information chiffrés de l'annexe sont établis selon les mêmes principes et dans les mêmes conditions que ceux du bilan et du compte de résultat.
- Bilan, compte de résultat et annexe forment un tout indissociable (article L.123-12). Les composants doivent être cohérents entre eux.
- L'AFG a publié conjointement à France Post Marché et France Invest un Guide d'implémentation du Règlement ANC n° 2020-07 relatif aux comptes annuels des OPC à capital variable complété par un Q&A.